

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

- 1.- Le présent règlement abroge et remplace le règlement 248-94 adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.
- 2.- Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage et comprises à l'intérieur du territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.
- 3.- Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
- 4.- Le requérant doit accompagner sa demande en trois exemplaires à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».
- 5.- Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 25\$.
- 6.- Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.
- 7.- L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.
- 8.- Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur en bâtiment ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure et adresser au requérant toute recommandation utile concernant son projet.
- 9.- Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil.

10.- Le directeur général/secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11.- Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le directeur général/secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

12.- La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

13.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.